EXTRAIT

DES REGISTRES

DU PARLEMENT.

Du 31 Mars 1753.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, en délibérant sur le récit fait par un de Messieurs, à l'occasion duquel récit il auroit été arrêté par la Cour, de faire un Reglement sur l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1682, & que les Gens du Roi seroient mandés pour prendre des Conclusions à cet effet. Les Gens du Roi mandés. Vû les Conclusions du Procureur Général du Roi : oui le rapport de Me. François-Benigne du Trousset Conseiller : tout considéré.

LA COUR a ordonné & ordonne, que l'Edit du mois de Mars 1682, regiſtré en la Cour le 23 deſdits mois & an, ledit Edit lû & enregiſtré en l'Univerſité de Paris le 24 Avril ſuivant, en la Faculté de Théologie le 2 Mai auſſi ſuivant, & en la Faculté de Droit le 8 Mai de la même année, en exécution de l'Arrêté de la Cour du 20 Avril audit an, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Qu'en conſéquence ceux qui ſeront choiſis pour enſeigner la Théologie dans tous les Colleges de chaque Univerſité, Séculiers ou Réguliers, ſe ſoumettront d'enſeigner la Doctrine expliquée dans la déclaration des ſentimens du Clergé ſur la Puiſſance Eccléſiaſtique, attachée ſous le Contre-ſcel dudit Edit, & que les Syndics des Facultés de Théologie préſenteront aux Ordinaires des Lieux, & envoyeront au Procureur Général du Roi des Copies deſdites Soumiſſions ſignées par le Greffier deſdites Facultés; le tout conformément à l'Article II. dudit Edit.

Que conformément à l'Article IV. du même Edit, les Syndics des Facultés de Théologie ſeront tenus de préſenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux Archevêques ou Evêques des Villes où elles ſont établies, & d'envoyer au Procureur Général du Roi les noms des Profeſſeurs, chargés d'enſeigner ladite Doctrine.

Que conformément au même Article, les Professeurs seront tenus de représenter aux Ordinaires des lieux, & au Procureur Général du Roi, les Ecrits qu'ils dicteront à leurs Ecoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

Que conformément à l'Article V. aucun Bachelier, soit Séculier ou Régulier, ne pourra être reçu Licentié, tant en Théologie qu'en Droit Canon, ni être reçu Docteur, qu'après avoir soutenu ladite Doctrine dans l'une de ses Thèses, dont il fera apparoître à ceux qui ont droit de conférer ces Degrés dans les Universités; & qu'à cet effet, pour assurer de plus en plus l'exécution dudit Article, le Syndic sera tenu d'envoyer aux Ordinaires des lieux, ainsi qu'au Procureur Général du Roi, les Thèses où ladite Doctrine aura été soutenue, ensemble le Catalogue des Bacheliers de chaque Licence.

Que conformément à l'Article VII. dudit Edit, les Doyens & Syndics des Facultés de Théologie seront tenus de tenir la main à l'exécution de l'Edit de 1682; ensemble à celle du présent Arrêt, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

ORDONNE que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui, seront envoyées dans

toutes les Facultés & autres Ecoles de Théologie Séculiéres & Reguliéres, enſemble dans les Facultés de Droit du Reſſort pour y être régiſtré; enjoint au Procureur Général du Roi de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le trente-un Mars mil ſept cens cinquante-trois. *Signé*, YSABEAU.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v. 6
no. 14
THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement à l'Hercule, 1753.